(N° 88.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Décembre 1843.

PROJET DE LOI SUR LE SEL [1].

Art. 5.

Amendements présentés par M. Osy

Remplacer l'art. 5 par les dispositions suivantes :

« § 1. Les raffineurs pourront employer l'eau de mer sans être assujettis de » ce chef à l'impôt, si elle marque moins de 3° à l'aréomètre de Beaumé, » pourvu qu'elle ait été puisée dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieu- » port, ou dans l'Escaut, en-deçà de Lillo.

» § 2. Aucun établissement pour l'évaporation de l'eau de mer ne pourra » être érigé. »

---

(1) Projet de loi, n° 407, session de 1841—1842.
Rapport de la section centrale, n° 169, session de 1842—1843.
Amendements de M. le Ministre des Finances, n° 17.
Rapport de la commission, n° 57.
Nouveaux amendements de M. le Ministre des Finances, n° 86.

ART. 5, § 4.

Amendement présenté par M. DE LEHAYE.

Substituer les mots : *Les quatre cinquièmes de la capacité pleine du bateau,* à ceux de : *La capacité pleine du bateau.*